

# LES AGRESSIONS, VOUS N'AVEZ RIEN À Y GAGNER.



## PEINES ENCOURUES EN CAS D'ATTEINTES PHYSIQUES ET VERBALES SUR DES AGENTS SNCF

Le fait d'outrager, de menacer ou de commettre des violences envers un agent d'un exploitant d'un réseau de transport public de voyageurs constitue des infractions prévues et réprimées par des peines d'emprisonnement et d'amende selon les distinctions faites par le Code Pénal et le Code des Transports.

Outrages : Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, l'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. (Article L2242-7 du Code des Transports)

Menaces : Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs. (Article 433-3 alinéa 2 du Code Pénal)

Violences volontaires : Le fait de commettre des violences envers un agent d'un exploitant d'un réseau de transport public de voyageurs, constitue une infraction prévue et réprimée par des peines s'échelonnant de 3 à 10 ans d'emprisonnement et 45 000 à 150 000 € d'amende, selon le lieu et les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ainsi que de la durée de l'Incapacité Totale de Travail (ITT) en résultant. (Articles 222-12 et 222-13 du code pénal)